

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



AUTORITÉ ORGANISATRICE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

N°6 - Novembre/Décembre 2005

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les décisions du conseil d'administration du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Offre de transport</u>	
Décision du directeur général n°2005-0186 du 14/10/05 portant sur la mise en place de navettes temporaires exploitées par le parc des expositions de Paris-Nord Villepinte afin de desservir le salon international de l'alimentation..	6
Décision du directeur général n° 2005-0243 du 18/11/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 108-108-001 " La Ferté-Alais - Mennecy (Piscine) " accordée à la commune de la Ferté-Alais et exploitée en régie communale.....	7
Décision du directeur général n° 2005-0244 du 24/11/05 portant sur le financement du renforcement de la desserte de l'axe Versailles/Paris le 5 juin 2005 à l'issue de manifestations sportives.....	8
Décision du directeur général n° 2005-0245 du 24/11/05 portant sur le financement du renforcement de la desserte de Versailles le 21 juin 2005 à l'issue de la Fête de la Musique.....	9
Décision du directeur général n° 2005-0246 du 24/11/05 portant sur le financement du renforcement de la desserte de Versailles les 1er et 2 juillet 2005 à l'issue de manifestations culturelles.....	10
Décision du directeur général n° 2005-0247 du 24/11/05 portant sur le financement de la création d'un train entre Paris-Bercy et Montereau.....	11
Décision du directeur général n° 2005-0248 du 24/11/05 portant sur le financement du renforcement de la desserte de Chamarande le 24 septembre 2005 à l'issue de manifestations culturelles.....	12
Décision du directeur général n° 2005-0249 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 003-003-014 "Ozoir-la-Ferrière - Brie-Comte-Robert " exploitée par l'entreprise LES CARS BIZIERE.....	13
Décision du directeur général n° 2005-0250 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 011-011-034 "Nézel et Bouafle - Verneuil-sur-Seine" exploitée par l'entreprise CONNEX ECQUEVILLY.....	14
Décision du directeur général n° 2005-0251 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 011-011-512 " Aubergenville - St-Germain-en-Laye " exploitée par l'entreprise CONNEX ECQUEVILLY.....	15
Décision du directeur général n° 2005-0252 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 012-012-033 " St-Germain-en-Laye - St-Germain-en-Laye " exploitée par l'entreprise CONNEX MONTESSON.....	16

Décision du directeur général n° 2005-0253 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 015-015-001 " Poissy - Carrières-sous-Poissy " exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO).....	17
Décision du directeur général n° 2005-0254 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 015-015-002 " Poissy - Carrières-sous-Poissy " exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO).....	18
Décision du directeur général n° 2005-0255 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 015-015-014 " Cergy - St-Germain-en-Laye " exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO).....	19
Décision du directeur général n° 2005-0256 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 015-015-025 " Poissy - Chanteloup-les-Vignes " exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO).....	20
Décision du directeur général n° 2005-0257 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 018-018-011 " Marolles-en-Hurepoix - Leudeville " exploitée par l'entreprise CONNEX BRETIGNY.....	21
Décision du directeur général n° 2005-0258 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 019-248-003 " Le Vésinet - Houilles " exploitée par l'entreprise CONNEX LA BOUCLE.....	22
Décision du directeur général n° 2005-0259 du 24/11/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 046-146-068 " Beaumont-sur-Oise (Les Tilleuls) - Nointel (Gare) " accordée à l'entreprise CARIANE VAL D'OISE.....	23
Décision du directeur général n° 2005-0260 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 050-050-031 " Aulnay-sous-Bois - Villiers-le-Bel " exploitée par l'entreprise TRANS VAL D'OISE.....	24
Décision du directeur général n° 2005-0261 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 051-051-015 " Thorigny-sur-Marne - Claye-Souilly " exploitée par l'entreprise AUTOCARS DE MARNE LA VALLEE.....	25
Décision du directeur général n° 2005-0262 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 057-057-001 " Méricourt - Bonnières-sur-Seine " exploitée par l'entreprise CTVM I.....	26
Décision du directeur général n° 2005-0263 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 057-057-002 "Mantes-la-Jolie - Bonnières-sur-Seine" exploitée par l'entreprise CTVM I.....	27
Décision du directeur général n° 2005-0264 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 057-057-003 " Bennecourt – Bonnières-sur-Seine " exploitée par l'entreprise CTVM I.....	28
Décision du directeur général n° 2005-0265 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 057-057-006 " Gargenville – Mantes-la-Jolie " exploitée par l'entreprise CTVM I.....	29
Décision du directeur général n° 2005-0266 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 057-057-007 " Freneuse - Bonnières-sur-Seine " exploitée par l'entreprise CTVM I.....	30
Décision du directeur général n° 2005-0267 du 24/11/05 portant sur la	

modification de la ligne 057-057-017 " Lainville - Les Mureaux " exploitée par l'entreprise CTVMi.....	31
Décision du directeur général n° 2005-0268 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 057-057-018 " Oinville - Magnanville " exploitée par l'entreprise CTVMi.....	32
Décision du directeur général n° 2005-0269 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 057-057-110 " Drocourt - Issou " exploitée par l'entreprise CTVMi.....	33
Décision du directeur général n° 2005-0270 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 059-440-435 " Pontoise - Cergy-le-Haut " exploitée par la SOCIETE DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE.....	34
Décision du directeur général n° 2005-0271 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 059-440-442 " Cergy - Pontoise " exploitée par la SOCIETE DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE.....	35
Décision du directeur général n° 2005-0272 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 063-063-043 " Vaux-le-Pénil - Fontainebleau " exploitée par la SOCIETE DE TRANSPORTS INTERURBAINS DU VAL D'OISE.....	36
Décision du directeur général n° 2005-0273 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 067-067-019 " Meaux - Chessy " exploitée par l'entreprise MARNE ET MORIN.....	37
Décision du directeur général n° 2005-0274 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 068-068-006 " St-Sulpice-de-Favières - St-Chéron " exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT.....	38
Décision du directeur général n° 2005-0275 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 068-068-013 " Sermaise - Dourdan " exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT.....	39
Décision du directeur général n° 2005-0276 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 068-068-016 " Etrechy - Etrechy " exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT.....	40
Décision du directeur général n° 2005-0277 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 082-082-003 " Méru - Vallangoujard - Cergy-Préfecture (RER) " exploitée par l'entreprise CABARO.....	41
Décision du directeur général n° 2005-0278 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 208-208-001 " Montereau - Montereau " exploitée par l'entreprise INTERVAL.....	42
Décision du directeur général n° 2005-0280 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 208-208-007 " La Brosse-Montceaux - Montereau " exploitée par l'entreprise INTERVAL.....	43
Décision du directeur général n° 2005-0281 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 208-208-008 " Fontainebleau - Montereau " exploitée par l'entreprise INTERVAL.....	44
Décision du directeur général n° 2005-0282 du 24/11/05 portant sur la modification de la ligne 208-208-013 " Misy-sur-Yonne - Montereau " exploitée par l'entreprise INTERVAL.....	45

Décision du directeur général n° 2005-0283 du 24/11/05 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne 400-400-402 " Le Coudray-Montceaux - Epinay-sur-Orge " accordée à l'entreprise TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE (TICE).....	46
Décision du directeur général n° 2005-0346 du 08/12/05 relative à la mise en place le 12 décembre 2005 de services routiers complémentaires par l'entreprise INTERVAL dans le cadre des grèves SNCF.....	47
Décision du directeur général n° 2005-0347 du 08/12/05 relative à la mise en place le 12 décembre 2005 de services routiers complémentaires par l'entreprise STA dans le cadre des grèves SNCF.....	48
Décision du directeur général n° 2005-0348 du 08/12/05 relative à la mise en place le 12 décembre 2005 de services routiers complémentaires par l'entreprise STRAV dans le cadre des grèves SNCF.....	49
Décision du directeur général n° 2005-0349 du 12/12/05 relative à la mise en place le 13 décembre 2005 de services routiers complémentaires par l'entreprise STRAV dans le cadre des grèves SNCF.....	50
Décision du directeur général n° 2005-0350 du 12/12/05 relative à la mise en place le 13 décembre 2005 de services routiers complémentaires par l'entreprise INTERVAL dans le cadre des grèves SNCF.....	51
Décision du directeur général n° 2005-0351 du 12/12/05 relative à la mise en place le 13 décembre 2005 de services routiers complémentaires par l'entreprise TICE dans le cadre des grèves SNCF.....	52
Décision du directeur général n° 2005-0352 du 12/12/05 relative à la mise en place le 13 décembre 2005 de services routiers complémentaires par l'entreprise STA dans le cadre des grèves SNCF.....	53
Décision du directeur général n° 2005-0353 du 13/12/05 relative à la mise en place le 14 décembre 2005 de services routiers complémentaires par l'entreprise STRAV dans le cadre des grèves SNCF.....	54
Décision du directeur général n° 2005-0354 du 13/12/05 relative à la mise en place le 14 décembre 2005 de services routiers complémentaires par l'entreprise TICE dans le cadre des grèves SNCF.....	55
Décision du directeur général n° 2005-0355 du 13/12/05 relative à la mise en place le 14 décembre 2005 de services routiers complémentaires par l'entreprise STA dans le cadre des grèves SNCF.....	56
Décision du directeur général n° 2005-0356 du 08/12/05 relative à la mise en place entre le 9 et le 15 décembre 2005 de services routiers complémentaires dans le cadre des grèves SNCF.....	57
<u>Amélioration de la qualité de service</u>	
Décision du directeur général n° 2005-0284 du 24/11/05 relative au programme d'utilisation du produit des amendes 2005.....	58
<u>Affaires diverses</u>	
Décision du directeur général n° 2005-0326 du 13 décembre 2005 portant délégation de signature.....	60

Décision du directeur général n° 2005-0345 du 15 décembre 2005 relative à l'affiliation du STIF au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France.....	61
---	----

**MISE EN PLACE DE NAVETTES TEMPORAIRES
" PORTE MAILLOT - VILLEPINTE (PARC DES EXPOSITIONS) - PORTE MAILLOT"
ET "ROISSY (AEROPORT CDG) - VILLEPINTE (PARC DES EXPOSITIONS) -
ROISSY (AEROPORT CDG)"
EXPLOITEES PAR LE PARC DES EXPOSITIONS DE PARIS NORD VILLEPINTE
AFIN DE DESSERVIR LE SALON INTERNATIONAL DE L'ALIMENTATION**

DECISION N° 20050186
du 14 OCT. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : le Parc des expositions de Paris-Nord Villepinte est autorisé à mettre en place, lors du Salon International de l'Alimentation (SIAL) organisé du 22 au 26 octobre 2005, deux services de navettes exploités dans les conditions suivantes :

Consistance des services

- Desserte "Porte Maillot - Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte - Porte Maillot".

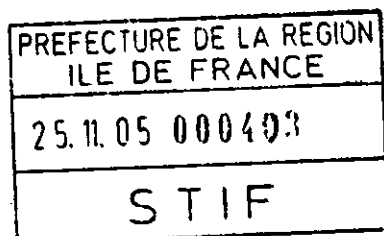
Départ de la Porte Maillot à 8h30, 9h00, 9h30 et 10h00,
pas de retour le soir par la navette.

- Desserte "Aéroport de Roissy Charles de Gaulle (1-2 terminal F) - Parc des Expositions de Paris Nord Villepinte - Aéroport de Roissy Charles de Gaulle (1-2 terminal F)".

Départ de l'Aéroport CDG : de 8h00 à 12h30, toutes les 15 minutes,
Départ de Villepinte : de 16h00 à 19h00.

Tarifs

- Porte Maillot - Villepinte : 8 euros, le trajet simple.
- Aéroport CDG - Villepinte - Aéroport CDG : 6 euros, le trajet simple.



Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint
Emmanuel DURET

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 108-108-001 "LA FERTE-ALAI - MENNECY (Piscine)"
ACCORDEE A LA COMMUNE DE LA FERTE-ALAI
ET EXPLOITEE EN REGIE COMMUNALE**

DECISION N° 20050243
du 18/11/2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs,
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la délibération du 14/10/2005 du conseil municipal de la commune de La Ferté-Alais,
Vu le dossier technique n° 12228 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/10/2005,

Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la commune de La Ferté-Alais est autorisée à exploiter en régie communale, à titre provisoire, la ligne n° 108-108-001 "La Ferté-Alais - Mennecy (Piscine)" fonctionnant uniquement le 1^{er} et le 3^{ème} samedi de chaque mois à raison d'un aller-retour, dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

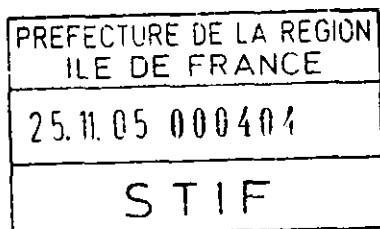
Article 2 : le tarif appliqué sur ce service est fixé comme suit :

- Billet aller-retour "La Ferté-Alais - Mennecy (Piscine)" : 1,5 euros
- Carnet de 10 billets aller-retour : 10 euros

Ces titres ne feront l'objet d'aucune compensation tarifaire.

Article 3 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Modification du service de référence assuré par la S.N.C.F.

SOUS RESEAUX : RER C , PMP et PSL SUD

RENFORCEMENT DE LA DESSERTE DE L'AXE VERSAILLES / PARIS LE 5 JUIN 2005
A L'ISSUE DE MANIFESTATIONS SPORTIVES

DECISION N° 20050244
DU 24 NOV. 2005

Le directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières (article 1-1-5),

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 15 janvier 2004 approuvant le projet de contrat entre le STIF et la SNCF pour la période 2004-2007,

Vu les demandes présentées par la SNCF le 25 mai 2005,

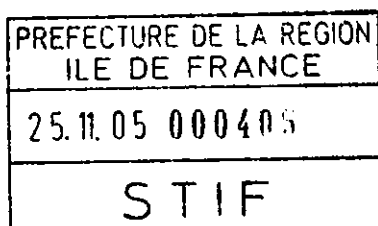
Vu la décision du directeur général du 2 juin 2005 autorisant la mise en place de ces services,

DECIDE

ARTICLE unique : Les éléments ci-après sont retenus pour établir l'avenant prévu à l'annexe II-12 du contrat :

	2005
Variation des km prévus à l'annexe II.2	272 TK
Rémunération additionnelle définie à l'article IV-3-1-a	36 624 €
Montant à ajouter à la prévision de recettes directes	0 €
Montant à déduire pour le calcul des recettes totales du trafic prévues à l'art. IV-2-1-1	0 €

conditions économiques moyennes 2003 HT



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Modification du service de référence assuré par la S.N.C.F.

SOUS RESEAU : RER C

RENFORCEMENT DE LA DESSERTE DE VERSAILLES LE 21 JUIN 2005
A L'ISSUE DE LA FÊTE DE LA MUSIQUE

DECISION N° 20050245
DU 24 NOV. 2005

Le directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières (article 1-1-5),

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 15 janvier 2004 approuvant le projet de contrat entre le STIF et la SNCF pour la période 2004-2007,

Vu les demandes présentées par la SNCF le 14 juin 2005,

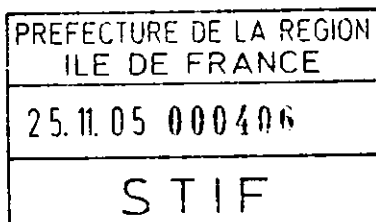
Vu la décision du directeur général du 17 juin 2005 autorisant la mise en place de ces services,

DECIDE

ARTICLE unique : Les éléments ci-après sont retenus pour établir l'avenant prévu à l'annexe II-12 du contrat :

	2005
Variation des km prévus à l'annexe II.2	442 TK
Rémunération additionnelle définie à l'article IV-3-1-a	8 621 €
Montant à ajouter à la prévision de recettes directes	0 €
Montant à déduire pour le calcul des recettes totales du trafic prévues à l'art. IV-2-1-1	0 €

conditions économiques moyennes 2003 HT



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Modification du service de référence assuré par la S.N.C.F.

SOUS RESEAUX : RER C , PMP et PSL SUD

**RENFORCEMENT DE LA DESSERTE DE VERSAILLES LES 1^{ER} ET 2 JUILLET 2005
A L'ISSUE DE MANIFESTATIONS CULTURELLES**

**DECISION N° 20050246
DU 24 NOV. 2005**

Le directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières (article 1-1-5),

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 15 janvier 2004 approuvant le projet de contrat entre le STIF et la SNCF pour la période 2004-2007,

Vu les demandes présentées par la SNCF le 29 juin 2005,

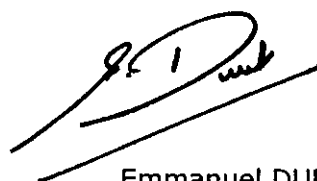
Vu la décision du directeur général du 29 juin 2005 autorisant la mise en place de ces services,

DECIDE

ARTICLE unique : Les éléments ci-après sont retenus pour établir l'avenant prévu à l'annexe II-12 du contrat :

	2005
Variation des km prévus à l'annexe II.2	1 714 TK
Rémunération additionnelle définie à l'article IV-3-1-a	45 448 €
Montant à ajouter à la prévision de recettes directes	0 €
Montant à déduire pour le calcul des recettes totales du trafic prévues à l'art. IV-2-1-1	0 €

conditions économiques moyennes 2003 HT



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Modification du service de référence assuré par la S.N.C.F.

SOUS RESEAU : PSE
LIGNE 800-851-001

CREATION D'UN TRAIN ENTRE PARIS-BERCY ET MONTEREAU

DECISION N° 20050247
DU 24 NOV. 2005

Le directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières (article 1-1-5),

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 15 janvier 2004 approuvant le projet de contrat entre le STIF et la SNCF pour la période 2004-2007,

Vu le dossier technique enregistré au STIF le 18 août 2005,

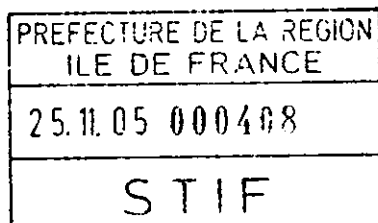
Vu la décision du directeur général du 30 août 2005 autorisant la mise en place de ces services,

DECIDE

ARTICLE unique : Les éléments ci-après sont retenus pour établir l'avenant prévu à l'annexe II-12 du contrat :

	2005	2006	2007
Variation des km prévus à l'annexe II.2	0	0	0
Rémunération additionnelle définie à l'article IV-3-1-a	3 918 €	8 802 €	8 802 €
Montant à ajouter à la prévision de recettes directes	1 061 €	13 371 €	27 591 €
Montant à déduire pour le calcul des recettes totales du trafic prévues à l'art. IV-2-1-1	1 446 €	18 215 €	39 033 €

conditions économiques moyennes 2003 HT



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

Modification du service de référence assuré par la S.N.C.F.

SOUS RESEAUX : RER C

RENFORCEMENT DE LA DESSERTE DE CHAMARANDE LE 24 SEPTEMBRE 2005
A L'ISSUE DE MANIFESTATIONS CULTURELLES

DECISION N° 20050248
DU 24 NOV. 2005

Le directeur général du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières (article 1-1-5),

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 15 janvier 2004 approuvant le projet de contrat entre le STIF et la SNCF pour la période 2004-2007,

Vu les demandes présentées par la SNCF le 29 juin 2005,

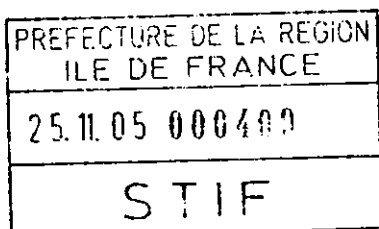
Vu la décision du directeur général du 14 septembre 2005 autorisant la mise en place de ces services,

DECIDE

ARTICLE unique : Les éléments ci-après sont retenus pour établir l'avenant prévu à l'annexe II-12 du contrat :

	2005
Variation des km prévus à l'annexe II.2	124 TK
Rémunération additionnelle définie à l'article IV-3-1-a	4 093 €
Montant à ajouter à la prévision de recettes directes	0 €
Montant à déduire pour le calcul des recettes totales du trafic prévues à l'art. IV-2-1-1	0 €

conditions économiques moyennes 2003 HT



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 003-003-014
« OZOIR-LA-FERRIERE – BRIE-COMTE-ROBERT »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE DES CARS BIZIERE**

DECISION n° 20050249
Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 14/09/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12217 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

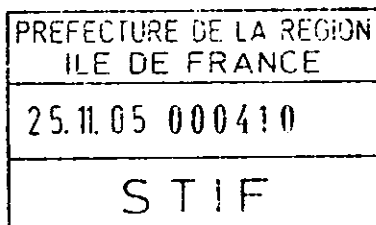
DECIDE

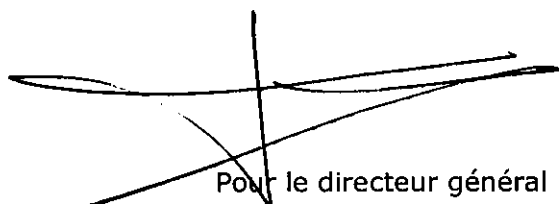
Article 1er : la ligne susvisée n° 003-003-014 « Ozoir-la-Ferrière – Brie-Comte-Robert », exploitée par l'entreprise des Cars Bizière, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SMERA et le Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 26,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 04, 06 à 10, 12, 13, 16 à 20, 22 à 25 et 27.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-034
NEZEL ET BOUAFLE – VERNEUIL SUR SEINE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION n° 20050250

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10102 du 01/12/2002 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12222 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27/10/2005 ;

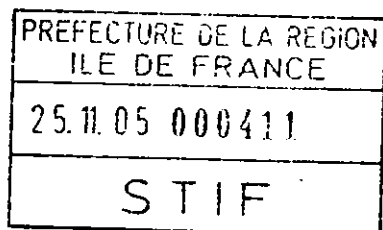
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 011-011-034 « Nezel et Bouafle – Verneuil sur Seine », exploitée par l'entreprise Connex Ecquevilly, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-512
AUBERGENVILLE – ST GERMAIN EN LAYE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX ECQUEVILLY**

DECISION n° 20050251

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 8332 du 17/12/1999 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12162 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 07/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

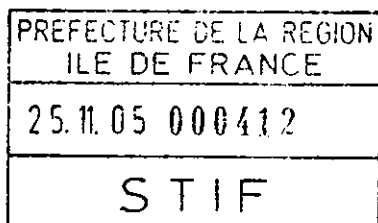
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 011-011-512 « Aubergenville – St Germain en Laye », exploitée par l'entreprise Connex Ecquevilly, est modifiée comme suit :

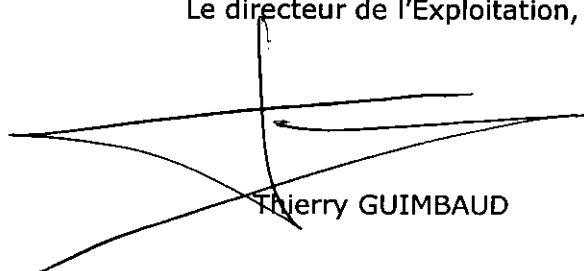
- Est créée la sous-ligne n°04
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05, 06 ,07 et 08

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 09.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-033
ST GERMAIN EN LAYE - ST GERMAIN EN LAYE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX MONTESSON**

DECISION n° 20050252

Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 9495 du 17/10/2001 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12186 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/10/2005 ;

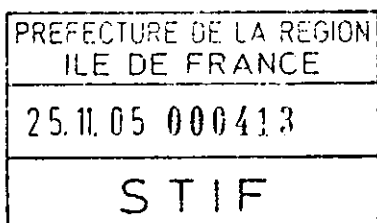
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

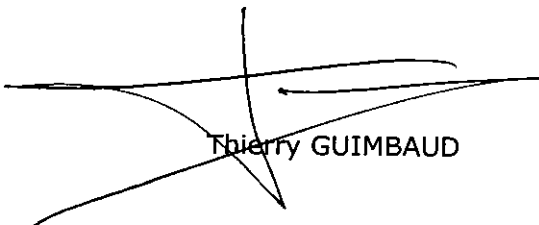
Article unique : la ligne susvisée n° 012-012-033 « Saint Germain en Laye - Saint Germain en Laye », exploitée par l'entreprise Connex Montesson, faisant l'objet d'une convention de subvention avec les communes d'Aigremont, Chambourcy, Fourqueux et Saint Germain en Laye, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 10, 11, 13, 14, 19 et 20.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-001
POISSY – CARRIERES SOUS POISSY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO)**

DECISION n° 20050253

Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11168 du 29/07/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12184 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 14/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

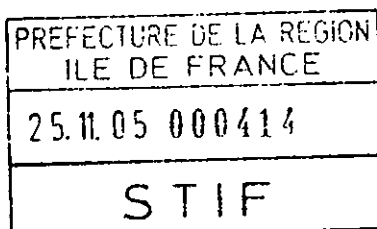
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 015-015-001 « Poissy – Carrières sous Poissy », exploitée par l'entreprise CSO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Carrières sous Poissy, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 03.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-002
POISSY – CARRIERES SOUS POISSY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO)**

DECISION n°

20050254

Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10919 du 27/01/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12176 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 11/10/2005 ;

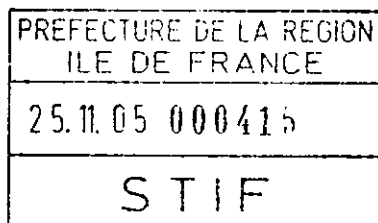
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : la ligne susvisée n° 015-015-002 « Poissy – Carrières sous Poissy », exploitée par l'entreprise CSO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Carrières sous Poissy, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-014
CERGY - ST GERMAIN EN LAYE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO)**

DECISION n° 20050255
Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 23 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10958 du 06/01/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12208 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

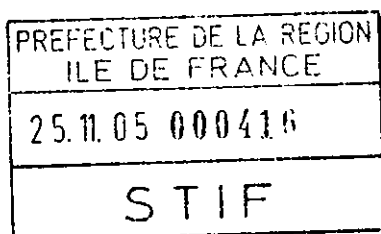
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 015-015-014 « Cergy - Saint Germain en Laye », exploitée par l'entreprise CSO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec les communes de Carrières sous Poissy, Andrézy et Maurecourt, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 03 et 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n°04, 10, 11, 14, 15, 16 et 18.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-025
POISSY –CHANTELOUP LES VIGNES
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COURRIERS DE SEINE ET OISE (CSO)**

DECISION n° 20050256

Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 10806 du 03/10/2003 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12178 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 11/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

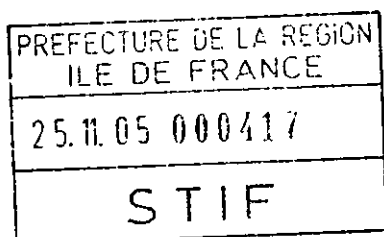
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 015-015-025 « Poissy – Chanteloup les Vignes », exploitée par l'entreprise CSO, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la commune de Chanteloup les Vignes, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 58
- Est modifiée la sous-ligne n° 54

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 50, 51, 52, 53, 55, 56, 57 et 63.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 018-018-011
MAROLLES EN HUREPOIX - LEUDEVILLE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX BRETAGNE**

DECISION n° 20050257

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 9347 du 20/03/2002 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12204 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/10/2005 ;

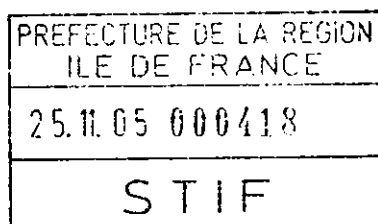
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

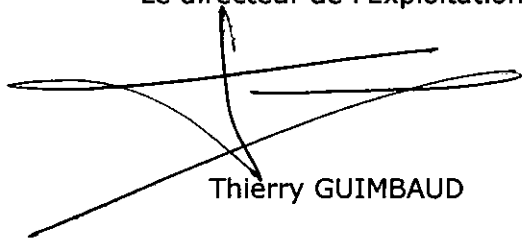
Article 1^{er} : la ligne n° 018-018-011 « Marolles en Hurepoix – Leudeville », exploitée par l'entreprise Connex Bretagne, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-248-003
LE VESINET - HOUILLES
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CONNEX LA BOUCLE**

DECISION n° 20050258

Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003,
Vu la décision de modification n°11528 du 31/12/2004
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12049 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 19/08/2005;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

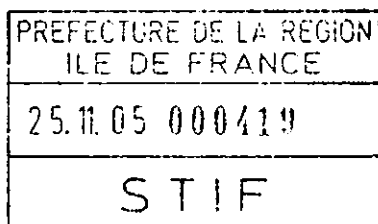
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 019-248-003 « Le Vésinet – Houilles », exploitée par l'entreprise Connex La Boucle, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SIVOM de la Boucle de Montesson, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 11, 18 et 21.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 22, 23, 24 et 26.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 046-146-068
« BEAUMONT-SUR-OISE LES TILLEULS – NOINTEL-GARE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE CARIANE VAL d'OISE**

DECISION N° 20050259
du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu le dossier technique de création n° 12173 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25 octobre 2005 ;

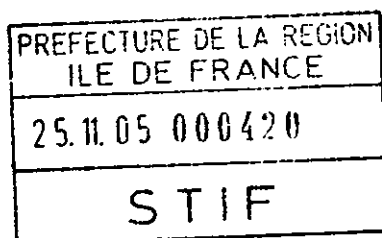
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise CARIANE VAL d'OISE est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 046-146-068 « BEAUMONT-SUR-OISE LES TILLEULS – NOINTEL-GARE » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive d'inscription de la dite ligne au plan régional de transport.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive d'inscription de la dite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 050-050-031
« AULNAY-SOUS-BOIS – VILLIERS-LE-BEL »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE «TRANS VAL D'OISE»**

DECISION n° 20050260

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 9759 du 23 septembre 2002 de la ligne 050-050-031 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12193 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18 octobre 2005 ;

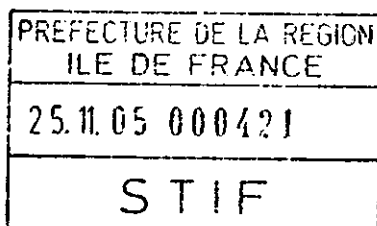
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

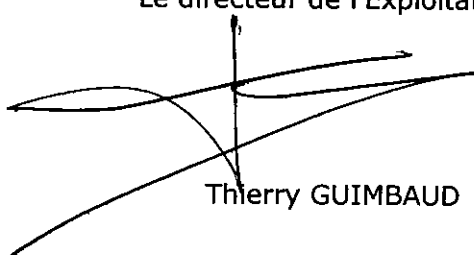
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 050-050-031 « AULNAY-SOUS-BOIS – VILLIERS-LE-BEL » exploitée par l'entreprise TRANS VAL D'OISE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 051-051-015
« THORIGNY-SUR-MARNE – CLAYE-SOUILLY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE**

DECISION n° 20050261
Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 20050208 du 26/10/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12161 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 07/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

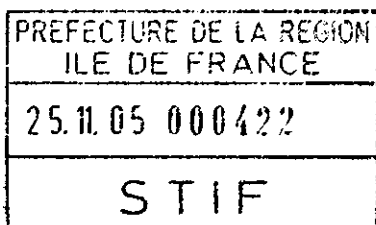
DECIDE

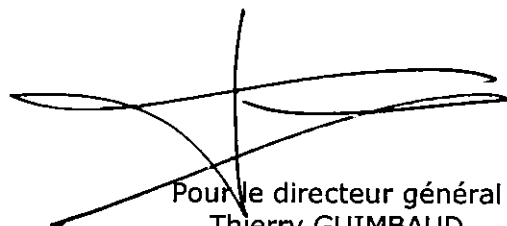
Article 1er : la ligne susvisée n° 051-051-015 « Thorigny-sur-Marne – Claye-Souilly », exploitée par l'entreprise Autocars de Marne-la-vallée, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal des Transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et des communes environnantes ainsi que la commune d'Annet-sur-Marne, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 07, 08, 09, 11, 13, 15 à 19, 23, 25, 26, 27, 29 à 33 et 35.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-001
MERICOURT – BONNIERES SUR SEINE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE CTVM I**

DECISION n° 20050262

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 9857 du 26/09/2002 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12188 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

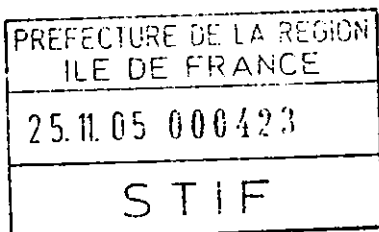
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 057-057-001 « Méricourt – Bonnières sur Seine », exploitée par l'entreprise CTVM I, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 10 et 11
- Est modifiée la sous-ligne n°09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n°06 et 07.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-002
MANTES LA JOLIE – BONNIERES SUR SEINE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU
MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI)**

DECISION n° 20050263

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10849 du 03/10/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12195 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

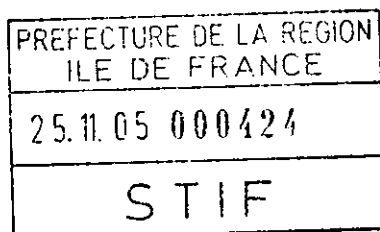
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 057 057 002 « Mantes la Jolie – Bonnières sur Seine », exploitée par l'entreprise CTVMI, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 18, 19, 20 et 21
- Est supprimée la sous-ligne n° 09
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 07, 10, 11 et 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 06, 08, 12, 14, 15, 16 et 17.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-003
BENNECOURT - BONNIERES
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU
MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI)**

DECISION n° 20050264

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10161 du 21/01/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12219 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

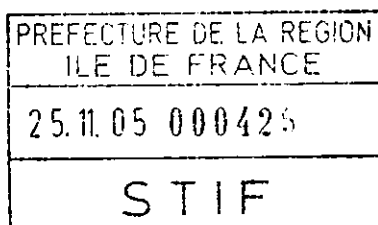
DECIDE

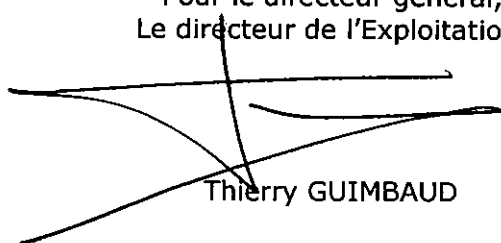
Article 1^{er} : la ligne n° 057-057-003 « Bennecourt – Bonnières », exploitée par l'entreprise CTVMI, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 13 et 14
- Sont supprimées les sous-lignes n° 08 et 11
- Sont modifiées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 06, 07, 09, 10 et 12

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-006
GARGENVILLE – MANTES LA JOLIE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU
MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI)**

DECISION n° 20050265

Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11674 du 07/03/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12225 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 03/11/2005 ;

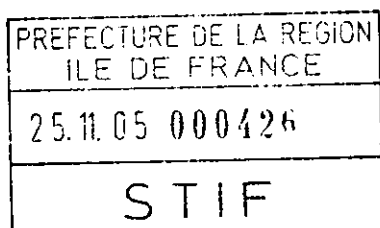
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

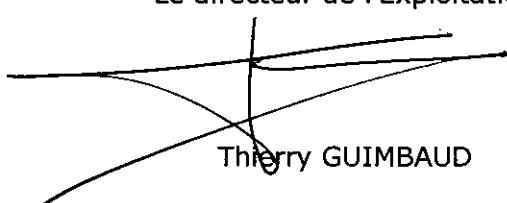
Article unique : la ligne susvisée n° 057-057-006 « Gargenville – Mantes la Jolie », exploitée par l'entreprise CTVMI, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines et le Syndicat de Transports Rive Droite Vexin, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-007
FRENEUSE - BONNIERES
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU
MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI)**

DECISION n° 20050266

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10168 du 21/01/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12220 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27/10/2005 ;

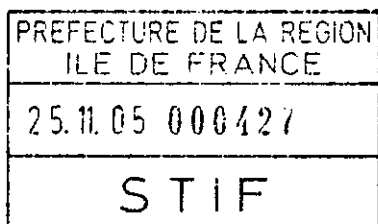
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

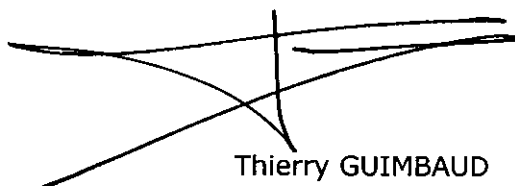
Article 1^{er} : la ligne n° 057-057-007 « Freneuse – Bonnières », exploitée par l'entreprise CTVMI, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 19
- Sont supprimées les sous-lignes n° 01, 13 et 15
- Sont modifiées les sous-lignes n° 03, 05, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 14, 16, 17 et 18.

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,


Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-017
LAINVILLE – LES MUREAUX
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU
MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI)**

DECISION n° 20050267

Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11680 du 07/03/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12036 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 26/08/2005

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

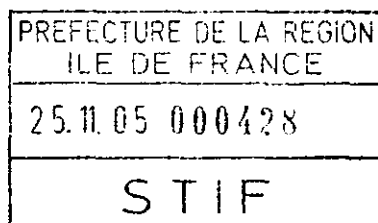
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 057-057-017 « Lainville – Les Mureaux », exploitée par l'entreprise CTVMI, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de Communes Vexin Seine, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 21, 22 et 23
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 06, 11, 16 et 20

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 05, 07, 08, 09, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-018
OINVILLE - MAGNANVILLE
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU
MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI)**

DECISION n°

20050268

Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11676 du 07/03/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12185 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 14/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

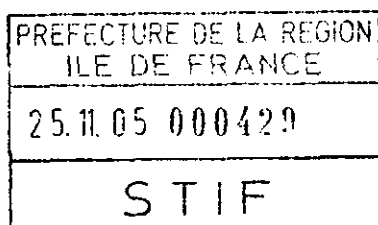
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 057-057-018 « Oinville – Magnanville », exploitée par l'entreprise CTVMI, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin, est modifiée comme suit :

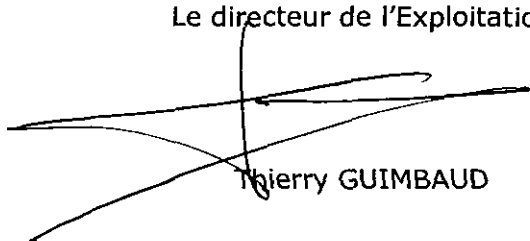
- Est créée la sous-ligne n° 06
- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03 et 04.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation



Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-110
DROCOURT - ISSOU
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE COMPAGNIE DES TRANSPORTS VOYAGEURS DU
MANTOIS INTERURBAIN (CTVMI)**

DECISION n° 20050269

Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11669 du 07/03/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12187 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 18/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

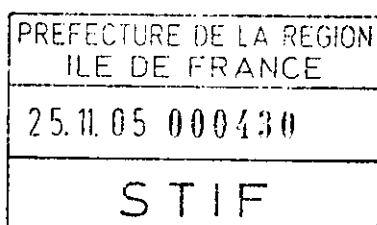
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 057-057-110 « Drocourt – Issou », exploitée par l'entreprise CTVMI, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat des Transports Rive Droite Vexin, est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04 et 05.



Pour le directeur général
Le directeur de l'Exploitation

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-435
PONTOISE - CERGY LE HAUT
EXPLOITEE PAR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT INTERURBAINS DU VAL D'OISE**

DECISION n° 20050270
Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11414 du 8 décembre 2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12126 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 29 septembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

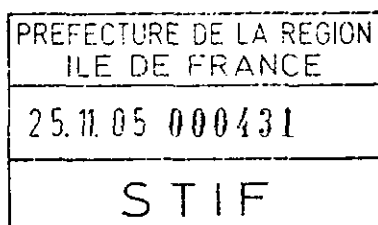
DECIDE

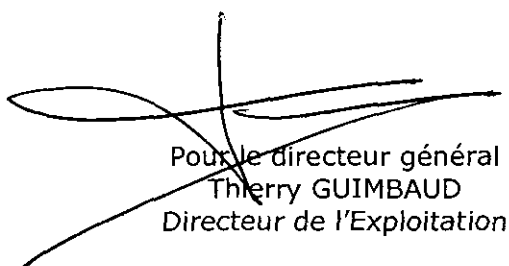
Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-435 « PONTOISE - CERGY LE HAUT », exploitée par la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT INTERURBAINS DU VAL D'OISE, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 05, 17, 18, 26

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 059-440-442
CERGY - PONTOISE
EXPLOITEE PAR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT INTERURBAINS DU VAL D'OISE**

DECISION n° 20050271
Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 11511 du 31 décembre 2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12084 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15 septembre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

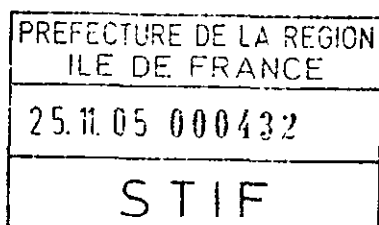
DECIDE

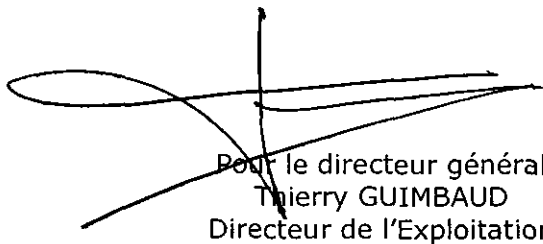
Article 1er : la ligne susvisée n° 059-440-442 « CERGY - PONTOISE », exploitée par la SOCIÉTÉ DE TRANSPORT INTERURBAINS DU VAL D'OISE, faisant l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE, est modifiée comme suit :

- sont supprimées les sous-lignes n° 01, 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 04, 05, 06




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 063-063-043
« VAUX-LE-PENIL – FONTAINEBLEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE «CONNEX SAINT-FARGEAU - PONTIERRY»**

DECISION n° 20050272

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 8705 du 20 février 2001 de la ligne 063-063-043 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12205 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28 octobre 2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

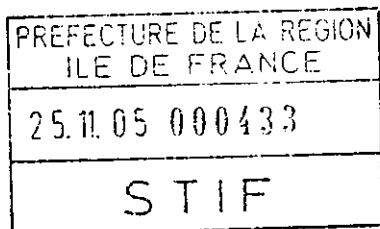
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 063-063-043 « VAUX-LE-PENIL – FONTAINEBLEAU »

exploitée par l'entreprise CONNEX SAINT-FARGEAU - PONTIERRY, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 à 7

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 067-067-019
« MEAUX - CHESSY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE MARNE ET MORIN**

DECISION n° 20050273
Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 24/02/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12212 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

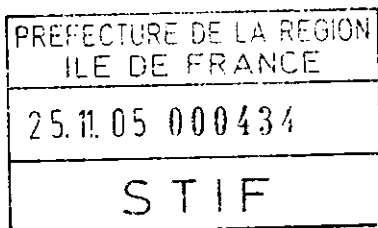
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 067-067-019 « Meaux – Chessy » », exploitée par l'entreprise Marne et Morin est modifiée comme suit :

- Est modifiée la sous-ligne n° 02,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 , 03 et 04.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-006
ST SULPICE DE LAVIERES – ST CHERON
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ORMONT TRANSPORT**

DECISION n° 20050274

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 11566 du 18/12/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12199 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 24/10/2005 ;

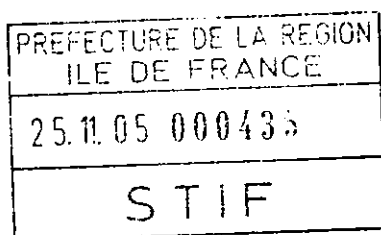
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 068-068-006 « St Sulpice de Favières – St Cheron », exploitée par l'entreprise Ormont Transport, est modifiée comme suit :

- Est supprimée la sous-ligne n° 07
- Sont modifiées les sous-lignes n° 06, 08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-013
SERMAISE - DOURDAN
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ORMONT TRANSPORT**

DECISION n° 20050275

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10837 du 18/12/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12183 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 14/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

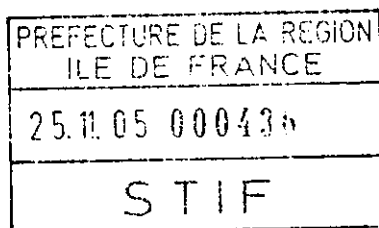
DECIDE

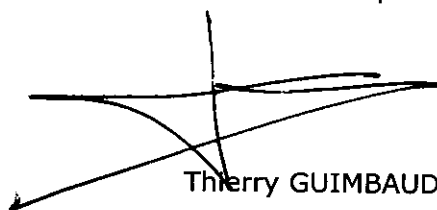
Article 1^{er} : la ligne n° 068-068-013 « Sermaise – Dourdan », exploitée par l'entreprise Ormont Transport, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 03 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 05, 07, 08, 09, 10 et 11.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-068-016
ETRECHY - ETRECHY
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE ORMONT TRANSPORT**

DECISION n° 20050276

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 10800 du 12/11/2003 de la ligne ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12129 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 30/09/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

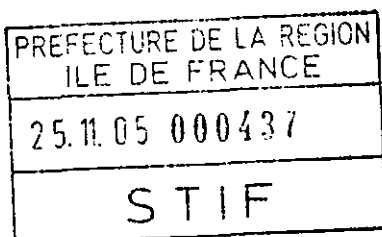
DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 068-068-016 « Etrechy - Etrechy », exploitée par l'entreprise Ormont Transport, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n°03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 et 02.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 082-082-003
« MERU-VALLANGOUJARD-CERGY PRÉFECTURE RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CABARO »**

DECISION n° 20050277
du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du Conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003
Vu la décision de modification n° 9736 du 13 mai 2002 de la ligne 082-082-003 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12094 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 15 septembre 2005 ;

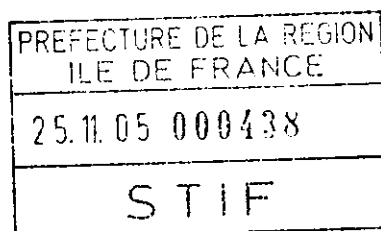
Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : la ligne n° 082-082-003 « MERU-VALLANGOUJARD-CERGY PRÉFECTURE RER », exploitée par l'entreprise CABARO, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 02
- Est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le directeur général,
Le directeur de l'Exploitation,

Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-001
« MONTEREAU - MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION n° 20050278
Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;

Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;

Vu la décision de modification du 08/12/2004 ;

Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11987 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 25/08/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

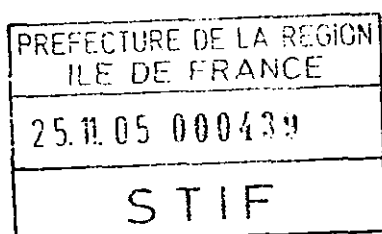
DECIDE

Article 1er : la ligne susvisée n° 208-208-001 « Montereau - Montereau », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SITCOME et le Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 10, 14, 16 à 20 et 22,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 03, 05, 07, 08, 09, 11, 12, 13 et 15.



Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-007
« LA BROSSÉ MONTCEAUX - MONTEREAU »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION n° 20050280
Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 2005238 du 26/10/2005 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12216 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

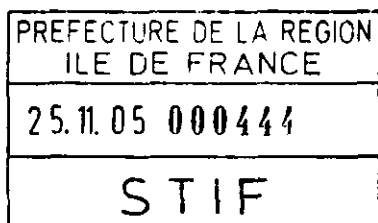
DECIDE

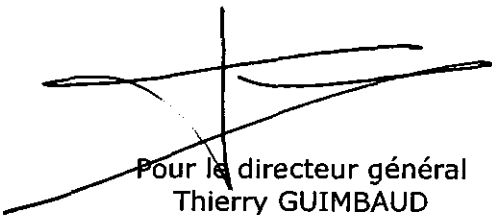
Article 1er : la ligne susvisée n° 208-208-007 « La Brosse Montceaux - Montereau », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SITCOME et le Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Est créée la sous-ligne n° 09,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 08.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-008 « FONTAINEBLEAU - MONTEREAU » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL

DECISION n° **20050281**
Du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification n° 8234 du 26/11/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 12213 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27/10/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

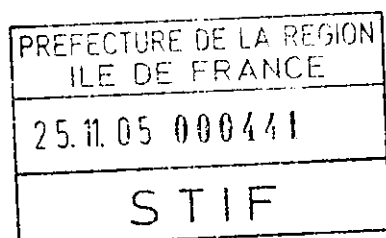
DECIDE

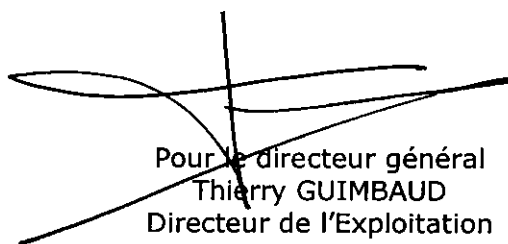
Article 1er : la ligne susvisée n° 208-208-008 « Fontainebleau - Montereau », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le SITCOME et le Conseil Général de Seine-et-Marne, est modifiée comme suit :

- Sont créées les sous-lignes n° 25 à 27
- Est modifiée la sous-ligne n° 16
- Sont supprimées les sous-lignes n° 14 et 24,

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 05, 09, 11 à 13, 17 à 23.




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 208-208-013
« MISY-SUR-YONNE – MONTEREAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE INTERVAL**

DECISION n°

20050282

Du

24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-3 ;
Vu la délégation de signature du 8 septembre 2003 ;
Vu la décision de modification du 16/12/2004 ;
Vu le dossier technique de procédure allégée n° 11993 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 28/08/2005 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

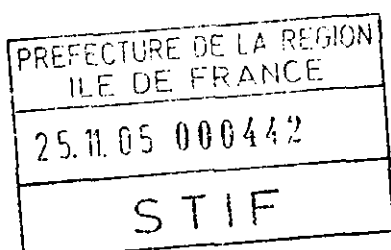
DECIDE

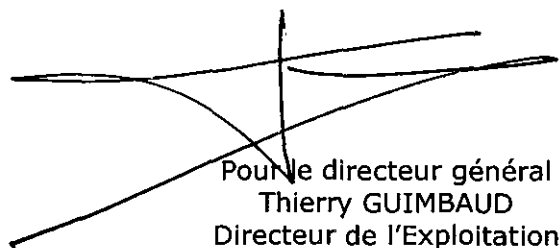
Article 1er : la ligne susvisée n° 208-208-013 « Misy-sur-Yonne – Montereau », exploitée par l'entreprise Interval, faisant l'objet d'une convention de subvention avec le Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et de ses Environs, est modifiée comme suit :

- Sont supprimées les sous-lignes n° 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision

Article 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 01 à 04




Pour le directeur général
Thierry GUIMBAUD
Directeur de l'Exploitation

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 400-400-402
« LE COUDRAY MONTCEAUX – EPINAY SUR ORGE »
ACCORDEE A L'ENTREPRISE TRANSPORTS INTERCOMMUNAUX CENTRE ESSONNE
(TICE)**

DECISION N° 20050283

du 24 NOV. 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-1-2,
Vu la décision de modification n° 8236 du 26/11/2004;
Vu le dossier technique n° 11914 enregistré par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France le 27/10/2005;

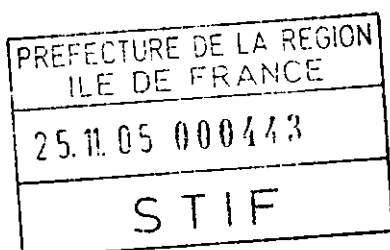
Le directeur général du syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : l'entreprise TICE est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n°400-400-402 dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne.

Article 2 : cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.



Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MISE EN PLACE LE 12 DECEMBRE 2005 DE SERVICES ROUTIERS
COMPLEMENTAIRES PAR L'ENTREPRISE INTERVAL
DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F.**

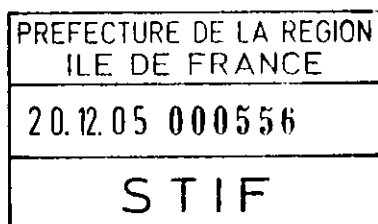
DECISION N° 20050346
du 08 décembre 2005

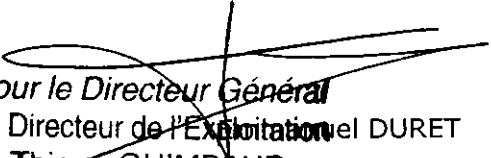
Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise INTERVAL est autorisée à mettre en place le 12 décembre 2005 des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.




Pour le Directeur Général
Le Directeur de l'Exploitation ~~Michel DURET~~
Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MISE EN PLACE LE 12 DECEMBRE 2005 DE SERVICES ROUTIERS
COMPLEMENTAIRES PAR L'ENTREPRISE S.T.A.
DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F.**

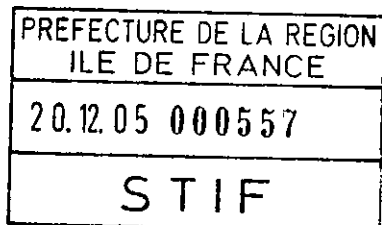
DECISION N° 20050347
du 08 décembre 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise S.T.A. est autorisée à mettre en place le 12 décembre 2005 des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.




Pour le Directeur Général
Le Directeur de l'Exploitation ~~Philippe DURET~~
Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MISE EN PLACE LE 12 DECEMBRE 2005 DE SERVICES ROUTIERS
COMPLEMENTAIRES PAR L'ENTREPRISE S.T.R.A.V.
DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F.**

DECISION N° 20050348
du 08 décembre 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise S.T.R.A.V. est autorisée à mettre en place le 12 décembre 2005 des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le Directeur Général
Le Directeur de l'Exploitation
Emmanuel Duret
Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MISE EN PLACE LE 13 DECEMBRE 2005 DE SERVICES ROUTIERS
COMPLEMENTAIRES PAR L'ENTREPRISE S.T.R.A.V.
DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F.**

DECISION N° 20050349
du 12 décembre 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise S.T.R.A.V. est autorisée à mettre en place le 13 décembre 2005 des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le Directeur Général
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MISE EN PLACE LE 13 DECEMBRE 2005 DE SERVICES ROUTIERS
COMPLEMENTAIRES PAR L'ENTREPRISE INTERVAL
DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F.**

DECISION N° 20050350
du 12 décembre 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise INTERVAL est autorisée à mettre en place le 13 décembre 2005 des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Pour le Directeur Général
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUMBARD
Emmanuel DURET

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MISE EN PLACE LE 13 DECEMBRE 2005 DE SERVICES ROUTIERS
COMPLEMENTAIRES PAR L'ENTREPRISE T.I.CE.
DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F.**

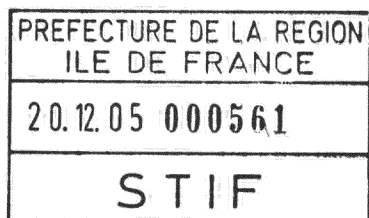
DECISION N° 20050351
du 12 décembre 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise T.I.C.E. est autorisée à mettre en place le 13 décembre 2005 des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



~~Pour le Directeur Général
Le Directeur de l'Exploitation
Emmanuel DURET
Thierry GUIMBAUD~~

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MISE EN PLACE LE 13 DECEMBRE 2005 DE SERVICES ROUTIERS
COMPLEMENTAIRES PAR L'ENTREPRISE S.T.A.
DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F.**

DECISION N° 20050352
du 12 décembre 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise S.T.A. est autorisée à mettre en place le 13 décembre 2005 des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
20.12.05 000562
STIF

Pour le Directeur Général
Le Directeur de l'Exploitation
Emmanuel DURET
Thierry GUMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

MISE EN PLACE LE 14 DECEMBRE 2005 DE SERVICES ROUTIERS COMPLEMENTAIRES PAR L'ENTREPRISE S.T.R.A.V. DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F.

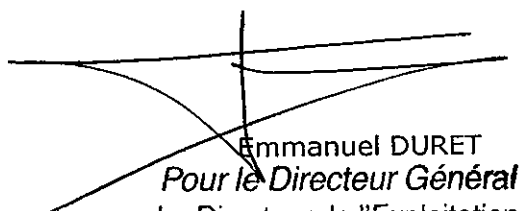
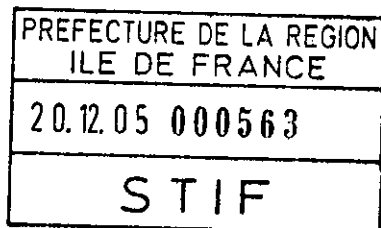
DECISION N° **20050353**
du 13 décembre 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise S.T.R.A.V. est autorisée à mettre en place le 14 décembre 2005 des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Emmanuel DURET
Pour le Directeur Général
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

MISE EN PLACE LE 14 DECEMBRE 2005 DE SERVICES ROUTIERS COMPLEMENTAIRES PAR L'ENTREPRISE T.I.CE. DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F.

DECISION N° **20050354**
du 13 décembre 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise T.I.C.E. est autorisée à mettre en place le 14 décembre 2005 des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
20.12.05 000564
STIF

Emmanuel DURET
Pour le Directeur Général
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MISE EN PLACE LE 14 DECEMBRE 2005 DE SERVICES ROUTIERS
COMPLEMENTAIRES PAR L'ENTREPRISE S.T.A.
DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F.**

DECISION N° 20050355
du 13 décembre 2005

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : l'entreprise S.T.A. est autorisée à mettre en place le 14 décembre 2005 des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Emmanuel DURET

Pour le Directeur Général
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

**MISE EN PLACE DE SERVICES ROUTIERS COMPLEMENTAIRES
DANS LE CADRE DES GREVES S.N.C.F. ENTRE LE 9 ET LE 15 DECEMBRE 2005**

**DECISION N°
du 8 décembre 2005**

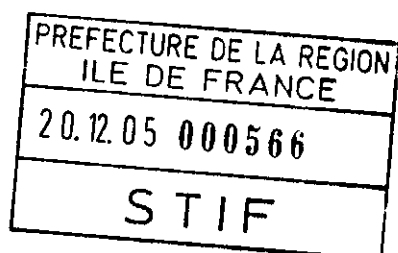
20050356

Vu l'ordonnance n° 59.151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu le décret n° 2005.664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
Vu la décision du 24 octobre 2001 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France donnant délégation de pouvoir au directeur général pour autoriser l'exploitation de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières et notamment son article 1-1-5 ;

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article unique : la S.N.C.F. est autorisée à mettre en place des services routiers complémentaires dans le cadre des grèves S.N.C.F. entre le 9 et le 15 décembre 2005 dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.



Emmanuel DURET

Pour le Directeur Général
Le Directeur de l'Exploitation
Thierry GUIMBAUD

-+-+-+-+-+-----

PROGRAMME D'UTILISATION DU PRODUIT DES AMENDES 2005

DECISION N° 20050284
DU 24/11/2005

Le Directeur Général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59.157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France,

Vu les articles, R2334-10 à R 2334-12, R4414-1 à R4414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 24 octobre 2001, adoptant son règlement intérieur et notamment son article 3,

Vu la décision du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 24 octobre 2001, adoptant la délégation de pouvoir au directeur général et notamment son article 1-3,

DECIDE

ARTICLE 1er. - Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

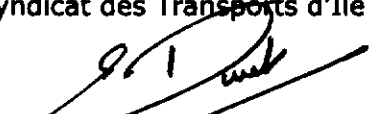
Code	Opération	Euro.
F.3.116	Aménagement d'un arrêt de bus pour la mise en service de la ligne Express A14	29 310,00
F.3.117	Aménagements d'un quai en gare routière des Mureaux pour l'ouverture de la ligne A14	3 414,92
T.1.009	RATP - Déploiement de dispositifs anti-projectiles à Noisiel RER A	32 500,00
F.7.067	Mobillien ligne 103 - Aménagement de la ligne à Choisy-le-Roi ou Alfortville	96 136,00
F.2.117	Déplacement de l'arrêt de bus renaissance	4 091,00
F.3.118	Modification d'arrêt de bus	17 013,82
F.1.127	Programme bus 2005	179 394,64
F.8.055	Programme points durs 2005 - 2 ^{ème} phase	40 423,88
E.3.082	Mobillien ligne 21 - Mise en accessibilité de 11 points d'arrêt	17 974,00
E.3.083	Mobillien ligne 60 - Mise en accessibilité de 16 points d'arrêt	17 510,00
E.3.084	Mise en accessibilité de 4 points d'arrêt sur la ligne 297	55 319,00
E.3.085	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt sur la ligne 340	27 834,00
E.3.086	Mise en accessibilité de 37 points d'arrêt sur la ligne 144	88 024,50

E.3.087	Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt sur la ligne 275	40 186,85
E.3.088	Mise en accessibilité de 34 points d'arrêt sur la ligne 294	72 755,65
E.3.089	Mise en accessibilité de 12 points d'arrêt sur la ligne 54	71 377,07
E.3.090	Mise en accessibilité de 15 points d'arrêt sur la ligne 68	61 725,95
E.3.091	Mise en accessibilité de 22 points d'arrêt sur la ligne 389	56 312,30
E.3.092	Mise en accessibilité de 6 points d'arrêt sur les lignes 439 et 464	21 070,42
E.3.093	Mise en accessibilité de 8 points d'arrêt sur la ligne 27	98 911,50
E.3.094	Mise en accessibilité de 42 points d'arrêt sur la ligne 320	178 175,00
V.2.003	Pôle PDU de Mitry-Mory – Aménagement de la rue Paul Gauguin	108 888,00
V.2.004	Pôle PDU de Mitry-Mory – Aménagement de liaisons piétonnes	58 755,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
F.3.116	Ville d'Orgeval	29 310,00
F.3.117	Ville de Mureaux	3 414,92
T.1.009	RATP	32 500,00
F.7.067	CG 94	96 136,00
F.2.117	Ville de Pomponne	40 91,00
F.3.118	Ville de Rochefort	17 013,82
F.1.127	Ville de Paris	179 394,64
F.8.055	CA Cergy-Pontoise	40 423,88
E.3.082	Ville de Paris	17 974,00
E.3.083	Ville de Paris	17 510,00
E.3.084	CG 92	55 319,00
E.3.085	CG 92	27 834,00
E.3.086	CG 92	88 024,50
E.3.087	CG 92	40 186,85
E.3.088	CG 92	72 755,65
E.3.089	CG 92	71 377,07
E.3.090	CG 92	61 725,95
E.3.091	CG 92	56 312,30
E.3.092	CA St Quentin en Yvelines	21 070,42
E.3.093	Ville de Courtry	98 911,50
E.3.094	Ville de Noisy-le-Grand	178 175,00
V.2.003	SEMMY	108 888,00
V.2.004	SEMMY	58 755,00

Le Directeur Général
Du Syndicat des Transports d'Ile de France


Emmanuel DURET



AUTORITÉ ORGANISATRICE
DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

PREFECTURE DE LA REGION ILE DE FRANCE
14.12.05 000492
STIF

DECISION N° 20050326
DU 13 DECEMBRE 2005
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu le code des marchés publics,

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret du Président de la République du 22 janvier 2003 nommant M. Emmanuel DURET directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu la décision du conseil d'administration du STIF n°7323 du 24 octobre 2001 portant délégation de pouvoir au directeur général,

Vu la délégation de signature de M. Emmanuel DURET du 8 septembre 2003 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ile-de-France n°2003-09 du mois de septembre 2003,

Vu la décision de M. Emmanuel DURET n°0002 du 1^{er} juillet 2005 portant délégation de signature, publiée au recueil des actes administratifs du STIF n°1,

Considérant que Mme Isabelle SAURAT, secrétaire générale du STIF, est appelée à d'autres fonctions à compter du 1^{er} janvier 2006,

DECIDE

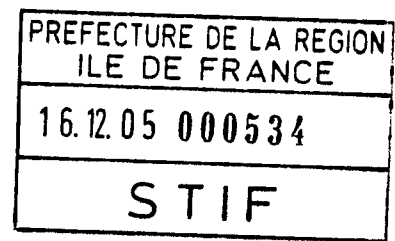
ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Didier Lèbre, responsable de la division du budget, de l'ordonnancement et de la commande publique, à effet de signer :

- lorsque le marché de services, de fournitures ou de travaux est passé selon la procédure adaptée, toutes pièces relatives au marché, notamment la décision d'attribution ainsi que l'acte d'engagement du marché ;
- tous actes relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'établissement.

ARTICLE 2 : La présente décision, qui annule et remplace la décision n°0002 du 1^{er} juillet 2005 susvisée, entre en vigueur le 2 janvier 2006.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Emmanuel DURET



SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE

DECISION N° 20050345
Du 15 DEC. 2005

**AFFILIATION AU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion institués par la loi précitée,

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,

Vu la demande d'affiliation volontaire du Syndicat des transports d'Ile-de-France au Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France en date du 23 septembre 2005,

Vu la notification au Syndicat des transports d'Ile-de-France de l'accord du Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France en date du 5 décembre 2005,

Considérant qu'en raison du contexte institutionnel actuel, le Syndicat des transports d'Ile-de-France ne dispose pas de conseil ; qu'une délibération décidant de l'adhésion du syndicat à un centre de gestion ne peut être prise dans les délais requis pour que cette adhésion soit effective au 1^{er} janvier 2006,

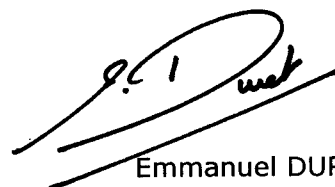
Considérant qu'un report de l'affiliation au 1^{er} janvier 2007 serait préjudiciable pour le syndicat notamment en ce qui concerne la gestion de la carrière administrative de ses agents fonctionnaires ; que le bon fonctionnement du syndicat implique que cette décision d'adhésion soit prise à titre exceptionnel par le directeur général en application de l'article 30 alinéa 2 du décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 précité,

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

DECIDE

Article 1^{er} : le Syndicat des transports d'Ile-de-France est affilié volontairement au Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la région Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2006.

Article 2 : la présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Emmanuel DURET